

Supposons que la banque en question est la Banque Royale du Canada. Le fonctionnaire des pêches lui demande d'indiquer la durée du prêt qu'elle a consenti et la somme qu'elle a reçue au cours de cette période en vertu de la garantie.

Si cette somme ne dépasse pas la limite de garantie qui lui a été fixée, le gouvernement du Canada lui émettra un chèque pour le solde de ce prêt. Cependant, si la banque a dépassé la limite fixée dans la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, le gouvernement fédéral considère que la garantie ne s'applique plus.

Dans ce cas, la Banque Royale n'acceptera pas passivement de perdre les deux tiers du prêt. Elle ne serait impuissante que si l'emprunteur en faute réside dans un autre pays. Elle essaiera plutôt d'obtenir de l'emprunteur le remboursement du solde du prêt. Elle lui dira qu'en vendant ses engins elle n'a pu recouvrer que le tiers du montant de sa créance. «Parce que nous avons dépassé la limite imposée par la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, le gouvernement fédéral refuse de nous verser le solde du prêt garanti par cette loi. Par conséquent, nous devons vous faire payer ce solde. Ou vous payez dans les 30 jours, ou nous procédons à la saisie de vos biens et de votre maison. Nous voulons notre argent maintenant. Nous voulons des espèces sonnantes et trébuchantes.»

Et les lettres sont expédiées. Dans un cas, on réclamait 20 000 \$; dans un autre 30 000 \$; dans un autre 50 000 \$; et dans un autre encore, 60 000 \$. Toutes ces personnes paient leurs traites actuellement du mieux qu'elles peuvent, aux conditions qu'elles ont réussi à obtenir des banques à charte. Or, toutes nos banques à charte procèdent de la sorte et toutes, sans exception, sont visées par la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. En tout, elles sont créancières de 1 500 entreprises de pêche de l'est du Canada. J'ignore combien il y en a en Colombie-Britannique, mais j'imagine qu'il y en a pas mal.

Le gouvernement du Canada aurait pu décider, étant donné les temps difficiles que traverse le secteur des pêches depuis trois ans, d'étendre la garantie à la totalité des prêts. Mais il n'a pas cru bon de le faire. Le gouvernement progressiste conservateur n'aura donc fait que passer.

Une voix: Mauvaise nouvelle.

M. Baker: Le gouvernement a refusé de couvrir les prêts. Il soutient que ce n'est pas sa faute si les banques ont dépassé les montants garantis. Il a donc décidé de ne rien faire. En fait, il présente maintenant un projet de loi qui démantèle complètement le Programme de prêts aidant aux opérations de pêche.

Je me demande une fois de plus quelles dispositions renferme ce projet de loi? Il stipule qu'une personne peut emprunter en vertu du programme de prêts aux petites entreprises si elle ne bénéficie pas d'un emprunt garanti en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Comment un pêcheur peut-il savoir si son emprunt est garanti en vertu de cette loi s'il n'est pas en défaut de paiement? La banque ne lui

dira pas s'il s'agit ou non d'un prêt garanti. La banque elle-même ne le sait pas tant qu'il continue à rembourser son emprunt et qu'elle n'a pas à présenter de demande. Il n'existe rien qui puisse être appelé garantie. Les articles 2 et 3 du projet de loi n'ont aucun sens.

• (1610)

Comment alors obtient-on cette somme? Si un monsieur va dans une banque et demande un prêt de 50 000 \$, la banque va sortir la loi et demander s'il a des prêts garantis aux termes de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Cette personne va répondre qu'elle n'en sait rien. Alors on lui demande à quelle banque elle s'est adressée quand elle a acheté son équipement, si c'était la Banque de Nouvelle-Écosse ou une autre, puis on lui dit de le vérifier parce qu'ils ne le savent pas.

Si personne ne sait si le prêt est garanti, si la personne ne le sait pas tant qu'elle n'a pas manqué à ses engagements, et si elle ne sait pas si elle recevra son paiement jusqu'à ce qu'elle soit coupable d'un défaut de paiement, comment cela pourrait-il figurer dans la loi?

Je voudrais qu'on me réponde à cette question très précise.

M. Valcourt: Madame la présidente, je ne sais pas si j'ai le temps d'expliquer tous les détails de la loi au député. Il semble croire qu'on ne garde pas trace des prêts consentis aux termes de la loi. Lorsqu'on fait un prêt, il est enregistré et dès lors il est considéré comme un prêt garanti aux termes de la loi. S'il y a défaut de paiement et si cela satisfait aux critères établis par le règlement, que détient la banque, il sera couvert en cas d'insolvabilité.

Le député semble penser qu'on ne le fait que dans le cas d'un défaut de paiement et qu'on ne procède auparavant à aucun contrôle. C'est faux, et c'est pourquoi, à un moment donné, le ministère peut dire aux banques d'arrêter, qu'elles ont atteint la limite de garantie, et non pas des défauts de paiement. Lorsque nous considérons les défauts de paiement aux termes de la loi, nous constatons qu'il y en a très peu. Le ministère peut informer la banque que la limite de garantie a été atteinte. C'est parce que l'on sait exactement les prêts qui sont consentis; voilà qui devrait répondre à la question du député.

M. Gagliano: Madame la présidente, comme je l'ai dit au ministre en deuxième lecture, j'ai quelques amendements à proposer. Auparavant, je voudrais dire que l'ancien projet de loi accordait une garantie de 100 p. 100 alors que la garantie en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises n'est que de 85 p. 100. Le ministre pourrait peut-être m'aider avant que je propose mes amendements, parce que le projet de loi C-63 ne contient aucun paragraphe ni article précis qui mentionne la différence entre la garantie de 100 p. 100 et de 85 p. 100.

M. Valcourt: Sommes-nous en train d'étudier l'article 3 ou le député peut-il parler de n'importe quel article de la loi?